



## **DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION**

### **PORTANT VOTE DES TARIFS COMMUNAUX**

*Le Maire de la Commune de Lutterbach,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au maire et à certains agents communaux ;
- VU la décision n°2023-001 du 3 janvier 2023 ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

d'approuver les tarifs communaux 2023 tels que présentés dans le tableau récapitulatif ci-joint.

#### **Article 2 :**

La décision n°2023-001 du 3 janvier 2023 portant vote des tarifs communaux est abrogée à compter du 31/8/2023.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un

compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lutterbach, le 24 Juillet  
2023

Le Maire

Rémy NEUMANN